RÈGLEMENT (CEE) N° 1943/93 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1993

concernant la délivrance des documents d'importation pour les conserves de certaines espèces de thon et de bonites originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (1), modifié par le règlement (CEE) n° 697/93 (2), et notamment son article 21 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1792/93 de la Commission (3) a notamment prévu que le droit à l'importation de conserves de certaines espèces de thon et de bonites était ouvert aux nouveaux importateurs visés à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3900/92 de la Commission (4), à concurrence de 210 tonnes ; que, compte tenu du faible niveau de ces quantités, et au cas où les quantités demandées dépassent la quantité disponible, la Commission procède au tirage au sort parmi les demandes communiquées le même jour ;

considérant que les documents d'importation ont été demandés le 13 juillet 1993 par les nouveaux importateurs pour un volume de 4 980 tonnes ; que la Commission a procédé au tirage au sort parmi ces demandes le 15 juillet 1993 ;

considérant qu'il y a lieu de suspendre la possibilité de délivrance de documents d'importation par les États membres pour les demandes ultérieures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les demandes présentées le 13 juillet 1993 au titre de l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3900/92, les documents d'importation pour les conserves de thon du genre *Thunnus*, de listao ou bonite à ventre rayé *(Euthynnus pelamis)* et d'autres espèces du genre *Euthynnus*, relevant des codes NC ex 1604 14 11, ex 1604 14 19, ex 1604 19 30 et ex 1604 20 70, originaires des pays tiers visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3900/92 sont délivrés comme suit :

(en tonnes)

Bénéficiaire	Quantité octroyée
Matrico Belgium NV	15
Becker, Ernst	15
Bioreform Ltd	15
Campione & Farnetani GmbH	15
Hofka Warenhandelsgesellschaft mbH	15
Kaiser's Kaffee-Geschäft AG	15
Lohmann Vertriebsgesellschaft mbH	15
Merkur Delta Intern. Partenreederei	15
Rickertsen Getränke Vertrieb GmbH & Co. KG	15
Rickertsen, Georg & Jürgen (GmbH & Co.)	15
Schaub, H. Friedrich & Co.	15
Wolf Handelsgesellschaft mbH	15
Photocopying Equipment & Rentals (SE) Ltd	15
W.H. Frost Ltd	15

Article 2

La délivrance des documents d'importation pour les conserves de thon du genre *Thunnus*, de listao ou bonite à ventre rayé *(Euthynnus pelamis)* et d'autres espèces du genre *Euthynnus*, relevant des codes NC ex 1604 14 11, ex 1604 14 19, ex 1604 19 30 et ex 1604 20 70, originaires des pays tiers visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3900/92, est suspendue pour les demandes au titre de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, déposées à partir du 14 juillet 1993.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1993.

Par la Commission
Yannis PALEOKRASSAS
Membre de la Commission

(1) JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 76 du 30. 3. 1993, p. 12.
(3) JO n° L 163 du 6. 7. 1993, p. 21.
(4) JO n° L 392 du 31. 12. 1992, p. 26.